

Gouvernement du Québec

Décret 487-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale» qui se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Venise, les 23 et 24 avril 1998, la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale»;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec dirige la délégation québécoise à la Conférence internationale sur la «Décentralisation du Service public de l'emploi et la Gestion locale», à Venise, les 23 et 24 avril 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine et de l'Action communautaire autonome et ministre responsable de la région Centre-du-Québec, de:

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre adjoint
Direction générale des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Claude Labelle
Directeur
Direction des relations extra-ministérielles
Direction générale des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Pierre Coté
Conseiller
Direction des négociations et des organisations internationales
Ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec en faveur d'une gestion décentralisée des politiques de main-d'oeuvre et d'emploi reposant sur l'implication des partenaires sociaux tant au niveau national qu'aux paliers régional et local.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29887

Gouvernement du Québec

Décret 491-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe j de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'envi-

ronnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 3.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE deux sections du tracé du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud, et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire ont été autorisées par le décret 1558-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE la MRC Memphrémagog et Gazoduc TQM ont élaboré ensemble, pour deux sections du gazoduc, des tracés alternatifs plus acceptables sur le plan social;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'addenda n^o 6 qui est un complément à l'étude d'impact sur l'environnement relativement à des alternatives de tracés dans la MRC Memphrémagog;

ATTENDU QUE les alternatives de tracés du gazoduc dans la MRC Memphrémagog situés plus particulièrement entre la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff sont acceptables sur le plan environnemental et social, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc TQM pour réaliser le dernier tronçon du projet de prolongement de gazoduc TQM vers PNGTS, soit la partie située entre la limite ouest de Stukely-Sud et Ayer's Cliff, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation d'une section du projet de gazoduc située entre la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la construction et l'exploitation du gazoduc entre Stukely-Sud et Ayer's Cliff autorisées devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1: Rapport principal, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 2: Documents annexes, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 3: Cartographie (Photomosaiques, topographie, cadastre), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, feuillets 61 à 66, 71 à 79;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., avril 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Inventaire de la flore à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 13 pages et cartes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Inventaire de la faune à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 23 pages et annexes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Modifications cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., octobre 1997, feuillets 62, 63, 71 à 74 et 85 à 87;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 2, cours d'eau, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement

— Addenda n^o 3, cours d'eau navigables, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 6, vannes de sectionnement et champs de protection cathodique, ajustements au tracé initial, alternatives MRC Memphrémagog, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998;

— Lettre de M. Claude Veilleux de Urgel Delisle & associés inc. à M. Jacques Alain du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 25 février 1998, concernant l'engagement de TQM à réaliser avant le début des travaux de construction, un inventaire floristique complémentaire entre les chaînages 9+000 et 9+930 sur les feuillets 6 et 7 de l'addenda n^o 6, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2: Largeur de l'emprise

Gazoduc TQM doit réaliser son projet dans une emprise permanente de 23 mètres. Cependant, dans les secteurs forestiers, la largeur de déboisement ne doit pas excéder 18 mètres;

Condition 3: Source d'approvisionnement en eau potable

Gazoduc TQM doit vérifier la qualité et le débit de toute source d'approvisionnement en eau potable située à proximité de l'emprise du gazoduc;

Condition 4: Plan de mesures d'urgence

Gazoduc TQM doit, d'ici la mise en opération du gazoduc, identifier les bâtiments (résidences, institutions, industries) et lieux publics dans la zone de 740 mètres de chaque côté du gazoduc et présenter, au ministre de l'Environnement et de la Faune, un plan de mesures d'urgence détaillé, comprenant le scénario d'intervention lors d'un bris majeur du gazoduc, en tenant compte de la zone de 740 mètres. Ce scénario d'intervention, dans son minutage, doit être conçu en fonction du lieu d'intervention le plus éloigné des locaux où sont situées les équipes d'intervention du promoteur. Il doit clairement indiquer, pour les accidents majeurs, de quelle façon et à quel moment le coordonnateur des mesures d'urgence et les plus hautes autorités du promoteur seront alertés.

Gazoduc TQM doit harmoniser ce plan d'urgence avec le plan d'urgence de chaque municipalité traversée

par le gazoduc. Cette harmonisation implique notamment que, pour chacune de ces municipalités, le nombre de personnes pouvant être affectées, évacuées ou hébergées soit estimé. Les lieux de rassemblement et d'hébergement doivent être connus. Un plan de communication à la population des risques encourus et des mesures individuelles à prendre doit également être mis en oeuvre, après avoir été approuvé par le ministère de la Sécurité publique et les municipalités concernées.

Gazoduc TQM doit assurer la formation adéquate des pompiers permanents et volontaires appelés à intervenir, ainsi que la tenue d'exercices pour tous les intervenants impliqués dans un bris majeur du gazoduc (pompiers, policiers, spécialistes de la santé et spécialistes des autres organismes gouvernementaux concernés);

Condition 5: Moyen de communication

Gazoduc TQM doit mettre en place un moyen de communication rapide et efficace relié à un centre de surveillance permanent afin que les citoyens signalent les problèmes détectés sur le gazoduc;

Condition 6: Traversées des cours d'eau

Advenant le cas où le forage directionnel serait impossible pour les cours d'eau mentionnés dans l'addenda n^o 2, Gazoduc TQM doit préciser le choix de la technique de dragage pour la tranchée, caractériser les sédiments dragués et les méthodes de disposition, indiquer avec précision l'état des rives et de l'utilisation faunique des secteurs des travaux et ceux en aval de ces derniers et proposer une méthode pour une stabilisation et une remise en état des rives et du littoral;

Condition 7: Rapport de surveillance

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le rapport des activités du programme de surveillance environnementale et ce, chaque mois pendant la période de construction;

Condition 8: Comité de vigilance

Gazoduc TQM doit mettre en place un comité de vigilance spécifiquement dans la MRC Memphrémagog pour la phase construction et postconstruction. Les mandats seront les suivants: établir un service d'accueil et de traitement des plaintes, fournir à la population et aux médias une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux lors de la construction et répondre aux diverses interrogations, mettre au point un programme de contrôle des intrus sur l'emprise et informer les résidents adjacents au tracé concernant le contrôle des risques d'accidents associés à cette infrastructure.

Ce comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance du promoteur et les rapports mensuels.

Gazoduc TQM doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour en faire partie: la MRC Memphrémagog, les syndicats de base de l'Union des producteurs agricoles, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère de la Sécurité publique et une association de citoyens. Le financement du coût des activités du comité doit être sous la responsabilité du promoteur;

Condition 9: Rapport de suivi

Gazoduc TQM doit déposer auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, un an après la mise en exploitation de la conduite, un rapport du programme de suivi postconstruction;

Condition 10: Période de chasse

Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au Cerf de Virginie;

Condition 11: Sécurité

Gazoduc TQM doit déterminer la classe de la conduite à installer selon la définition des classes de la norme CSA-2662-1996, mais en considérant un corridor d'analyse correspondant à la zone, de part et d'autre de la conduite à l'intérieur de laquelle la probabilité annuelle de mortalité dépasse un sur un million et ce, si ce corridor est plus large que celui établi par cette même norme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29888

Gouvernement du Québec

Décret 492-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium à partir de résidus miniers d'amianté, à Shipton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-